

BGer 5A 654/2014 vom 29. August 2014

Bundesgericht, 2014-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_654_2014

FR: TF 5A 654/2014 du 29 août 2014

IT: TF 5A 654/2014 del 29 agosto 2014

Regeste

mesures superprovisionnelles (droit de visite) | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 29.08.2014 5A 654/2014 (5A_654/2014)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 29.08.2014 5A 654/2014 (5A_654/2014) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 29.08.2014 5A 654/2014 (5A_654/2014)

mesures superprovisionnelles (droit de visite) | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_654/2014

Arrêt du 29 août 2014 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt,

Président. Greffière : Mme Gauron-Carlin. Participants à la procédure A._____,

recourant, contre Juge de paix du district de Nyon , rue Jules-Gachet 5, 1260 Nyon. Objet

mesures superprovisionnelles (droit de visite), recours contre l'arrêt de la Chambre des

curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 16 juillet 2014. Considérant : que, par

arrêt du 16 juillet 2014, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud

a déclaré irrecevable le recours interjeté par A.X._____ contre l'ordonnance de mesures

superprovisionnelles rendue le 1 er juillet 2014 par le Juge de paix du district de Nyon

rejetant la requête déposée par l'intéressé tendant à ce que B.X._____ soit astreinte, sous

la menace de la peine d'amende prévue par l' art. 292 CP , de lui remettre comme prévu dans

l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 avril 2014, le passeport de leur fils la veille

de chaque exercice du droit de visite; que l'autorité précédente a constaté que le recourant

sollicitait uniquement l'adjonction de la commination de l' art. 292 CP à l'ordonnance de

mesures provisionnelles intimant à la mère de remettre le passeport de l'enfant à l'intéressé

avant l'exercice du droit de visite, et a considéré que le fait de ne pas avoir assorti la

décision querellée de la menace de l' art. 292 CP ne portait pas une atteinte profonde à la

personnalité du recourant, susceptible de justifier la recevabilité du recours; que, par acte du

16 août 2014 remis à l'Ambassade de Suisse à Londres, A.X._____ interjette un recours

en matière civile contre l'arrêt du 16 juillet 2014 de la Chambre des curatelles du Tribunal

cantonal et sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale; que les

décisions relatives aux mesures superprovisionnelles en matière de protection de l'adulte et

de l'enfant ne peuvent en principe pas être déférées au Tribunal fédéral (art. 75 al. 1 LTF ;

arrêts 5A_268/2014 du 19 juin 2014 consid. 1.1, dont la publication aux ATF est prévue;

5A_429/2014 du consid. 3.2); qu'il suit de là que le présent recours en matière civile, dirigé

contre le refus d'ordonner une mesure superprovisionnelle dans le domaine de la protection

de l'enfant, est irrecevable, faute d'épuisement des instances cantonales (art. 75 al. 1 LTF);

que, dans ces circonstances, le présent recours doit être traité selon la procédure simplifiée

prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF ; que, faute de chances de succès du recours, la requête

d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale déposée par le recourant ne saurait être

agrée (art. 64 al. 1 LTF); que les frais judiciaires doivent par conséquent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. La requête d'assistance judiciaire du recourant est rejetée. 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant. 4. Le présent arrêt est communiqué au recourant, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice et de l'Ambassade de Suisse à Londres, au Juge de paix du district de Nyon et à la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 29 août 2014 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : La Greffière : von Werdt Gauron-Carlin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.